

DECISION N° DEC-2023-038

OBJET : REGIE GARDERIE PERISCOLAIRE D'ETOILE - MODIFICATION**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2018-110 du 5 décembre 2018 portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de l'accueil périscolaire matin et soir des écoles du village et de la Gare et de l'accueil de loisirs du mercredi

Considérant la reprise en gestion communale du service de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023, en raison de la dissolution de l'association du restaurant scolaire qui gérait jusqu'alors,

Qu'il convient donc de modifier la présente régie afin d'encaisser également les droits de la restauration scolaire

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/6/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie « GARDERIE PERISCOLAIRE D'ETOILE » créée par la décision N°2018-110 susmentionnée est modifiée à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2023, installée en Mairie d'Etoile-sur-Rhône, 45 Grande Rue 26800 ETOILE SUR RHONE.

Elle s'intitulera « REGIE DES SERVICES PERISCOLAIRES ».

Conformément à la réglementation en vigueur, deux copies de la présente décision seront remises au comptable qui les conservera dans le dossier constitué pour la régie en question.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les droits de réservations suivants :

1. Accueil périscolaire, matin et soir, du Village et de la Gare
2. Accueil de loisirs du mercredi
3. Restaurant scolaire

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont perçues selon les modes de règlement suivants : Numéraire – chèque - carte bancaire via internet – prélèvement – paiement TIPI.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la DGFIP de Valence.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de LAN BANQUE POSTALE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par période scolaire.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par période scolaire.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une part supplémentaire « IFSE régie », pour un montant de 160 € au titre d'indemnité de manquement des fonds

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant percevra une part supplémentaire « IFSE régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10: Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

le comptable

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
NORD DRÔME
25 AVENUE DE ROMANS
26000 VALENCE

ETOILE SUR RHONE,
Le 22/06/2023
Le Maire;

Françoise CHAZAL



DECISION N° DEC-2023-039

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA BASE NATURE ASSO MINIFLOTTE
45EME PARALLELE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Le Maire de la commune d'ETOILE SUR RHONE,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son alinéa 5, qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant la nécessité pour la Commune de réglementer par convention la mise à disposition temporaire de terrain communaux ;

Vu la demande de l'Association MINIFLOTTE DU 45ème PARALLELE, dont le siège social est situé 7 allée Louis RENAULT 26500 BOURG-LES-VALENCE tendant à l'utilisation de la base nature, située aux Iles du chez, pour la pratique du pilotage de modèles réduits de bateaux,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'Association MINIFLOTTE DU 45ème PARALLELE selon les termes de la convention jointe en annexe la base nature située lieu-dit Les Iles du Chez appartenant à la commune.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,
Le 26 juin 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL